



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES  
DU MAIRE DE MALAUCENE

AR 2024 PAEE 6 - 060

ARRETE PORTANT PERMISSION D'ENTREPRENDRE DES TRAVAUX D'ALIMENTATION  
ENEDIS – PARCELLE CADASTRÉE AI 394 AU HAMEAU DE VEAUX DU 06 05 2024 AU 20 05 2024

Le Maire de Malaucène,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code de la Route

Vu le Code de la Voirie Routière

Considérant la demande :

- De l'entreprise FGM de MAZAN (Vaucluse)
- Pour le compte de Monsieur EMERY afin d'exécuter des travaux d'alimentation ENEDIS
- Du 06 05 2024 au 20 05 2024
- concernant la parcelle cadastrée AI 394 (voir plan)

Considérant que pour assurer la sécurité publique, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules

ARRETE

**Article 1 :** le demandeur est autorisé à effectuer des travaux d'alimentation ENEDIS du 06 05 2024 au 20 05 2024 sur la parcelle cadastrée AI 394 Hameau de Veaux (cf. plan)

**Article 2 :** Le stationnement de tout véhicule, à l'exception de ceux de l'entreprise mentionnée ci-dessus, est interdit au droit du chantier.

La circulation des véhicules sera maintenue sur une voie de circulation restreinte au niveau du chantier.

Les véhicules circulant dans le sens Malaucène vers Hameau de Veaux ne seront pas prioritaires sur les véhicules circulant en sens opposé.

**Article 3 :** le chantier devra être signalé à chaque extrémité des travaux.

Cet arrêté prendra effet dès la mise en place de la pré signalisation et de la signalisation réglementaires par l'entreprise et qui devront être apposées de telle façon que les véhicules n'aient pas à faire de marche arrière. Les riverains seront prévenus au moins trois jours avant le début des travaux.

**Article 4 :** L'entreprise ci-dessus nommée fera siennes toutes les déclarations d'intention de commencement de travaux nécessaires à l'exécution de ce chantier.

**Article 5 :** la responsabilité du demandeur sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence du présent arrêté.

**Article 6 :** Les tranchées devront être refermées à l'identique. En cas de problème d'affaissement, l'entreprise sera tenue pour responsable.

**Article 7 :** Toute infraction au présent arrêté sera réprimée conformément à la loi.

**Article 8 :** Le commandant de la brigade de Gendarmerie de Malaucène et le Policier Municipal sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ils recevront une ampliation et qui sera affiché sur le lieu du chantier.

Publication	Transmission	Notification



**Article 9** : Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- Au centre de secours de Malaucène,
- A la Gendarmerie
- A la Police Municipale
- A la Cove

Malaucène, le 04 avril 2024

Le Maire,

Frédéric TENON,



Publié le 10 avril 2024

Publication	Transmission	Notification

--	--